

Arrêt

n° 228 645 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X et X/ X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître François HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019 à l'égard du requérant et lui notifiés le 13 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 4 novembre 2019, sollicitant du Conseil qu'il « examine sans délai la demande en suspension introduite par lettre recommandée du 12 septembre 2019, recours pendant portant le numéro de rôle CCE X et qu'elle joigne cette demande de mesure provisoire avec une autre requête introduite ce jour, à savoir une demande de suspension, cette fois à l'égard d'un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13 septies) pris ce 29 octobre 2019 et notifié ce 30 octobre 2019 ».

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 29 octobre 2019 et notifié le lendemain au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations

Vu les ordonnances du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité algérienne, serait arrivé en Belgique en 2008.

1.3 Le 24 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 septembre 2012, laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces deux actes devant le Conseil qui, par un arrêt n° 118 796 du 13 février 2014, a rejeté ledit recours.

1.4 Le 26 avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2019, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5 En date du 29 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4 du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte visé par le recours dont la réactivation est demandée par le biais de l'introduction de mesures provisoires, est motivée comme suit :

« Motif(s):

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 26.07.2019 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.6 A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte visé par le recours dont la réactivation est demandée par le biais de l'introduction de mesures provisoires, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.7 Le requérant a donc introduit devant le Conseil un recours en annulation et suspension à l'encontre des deux actes précités – notifiés au requérant le 13 août 2019 - en date du 12 septembre 2019. Ce recours, toujours pendant, a été enrôlé sous le numéro de rôle 227 165.

1.8 Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies), lesquels lui ont été notifiés le lendemain.

L'ordre de quitter le territoire précité constitue l'acte attaqué dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence introduit le 4 novembre 2019 et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ **3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.**

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04/09/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 05/09/2019. L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu

L'intéressé a une partenaire en Belgique. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique

L'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois le 22/04/2013. Cette demande a été clôturée négativement le 09/10/2013 par une décision (annexe 20) et notifiée à l'intéressé le 15/10/2013. L'intéressé n'a pas introduit jusqu'à ce jour une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois.

L'intéressé a introduit une demande de 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement le 29/07/2019 et notifiée à l'intéressé le 13/08/2019 . L'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments, l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 15/06/2010, 24/08/2011, 11/10/2012, 17/12/2014, 20/04/2015, 15/10/2017 et 13/08/2019 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04/09/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04/09/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 15/06/2010, 24/08/2011, 11/10/2012, 17/12/2014, 20/04/2015, 15/10/2017 et 13/08/2019 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions

Il a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 05/09/2019.

L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu

L'intéressé a introduit une demande de 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement le 29/07/2019 et notifiée à l'intéressé le 13/08/2019 . L'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments, l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 15/06/2010, 24/08/2011, 11/10/2012, 17/12/2014, 20/04/2015, 15/10/2017 et 13/08/2019 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il / elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[...] ».

2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 novembre 2019, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 237 165, qui a été introduite le 12 septembre 2019, à l'encontre de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, actes notifiés le 13 août 2019.

2.2 Dans son recours enrôlé sous le n° 238 819, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 29 octobre 2019 et notifié au requérant le lendemain.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. La recevabilité des recours *rationae temporis*

Les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent (enrôlée sous le numéro 237 165)

4.1 Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Les articles 43, § 1^{er}, et 44, alinéa 2, 5°, du RP CCE stipulent que, si l'extrême urgence est invoquée, les demandes de suspension et de mesures urgentes et provisoires doivent également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement

réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

A. Exposé du moyen

4.3.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des normes et principes suivants :

- «
- l'article 9 ter, 13 §3, 2° et 74/13 de la LSE,
 - l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la LES
 - l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ;
 - l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH);
 - violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ;
 - Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004) et l'article 62 de la LSE ;
 - L'article 74/13 de la LSE ».

Elle explicite en substance, en se référant à de la jurisprudence, la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe de confiance légitime. Elle reproduit le contenu de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « Dans son avis médical auquel se réfère intégralement la partie adverse, le médecin-conseil de ladite partie adverse conclut au fait que le traitement suivi par le requérant se déroule dans un cadre universitaire et plus précisément dans le cadre d'une étude scientifique et que les chances de succès du traitement ne sont pas garantis pour estimer que le cas ne répond pas aux conditions de l'article 9 ter de la LSE ». Elle développe qu' « Il n'y a pas, en soi, un examen qui est fait : - De la pertinence du traitement pour sauvegarder ce qu'il reste de capacité visuelle au niveau de l'oeil concerné du requérant - De la possibilité d'interruption du traitement en cours et d'un retour, en l'état, en Algérie (dans le contexte où un ordre de quitter le territoire est pris parallèlement) - de la possibilité de poursuite du traitement en Algérie[.] En l'espèce, il apparaît que la partie adverse ne s'est pas assurée qu'en rapatriant le requérant dans son pays d'origine, celui-ci ne soit pas [soumis] à des traitements inhumains et dégradants, en ce sens de devoir vivre avec une pathologie non suivie médicalement, avec un risque de perdre la totalité de sa capacité visuelle au niveau de l'oeil concerné, ce qui s'apparenterait implicitement à subir un traitement inhumain et dégradant. La première décision attaquée (sic), la partie adverse soutient que l'absence de risque pour la vie du requérant justifie qu'il soit considéré que le cas sort du champ d'application de l'article 9 ter de la LSE. Cette considération est critiquable (voir notamment CCE 139. 248 du 24 février 2015). Il va sans dire que la perte de ce qui reste au requérant de capacité visuelle à l'oeil concerné peut s'apparenter à subir un traitement inhumain et dégradant ; traitement inhumain et dégradant qui peut être évité par le suivi du traitement tenté en Belgique et actuellement en cours. Par exemple, en particulier dans le cadre du second acte attaqué (ordre de quitter le territoire), il est étonnant que la partie adverse n'[ait] pas [examiné] si, un traitement étant en cours en Belgique, « le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique [celle du requérant] » (Comme indiqué dans les travaux parlementaires : Doc.parl.Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 51-2478/1, op.cit., pp. 34 et 35). L'article 74/13 de la LSE contraint la partie adverse à prendre en considération, en l'occurrence, l'état de santé [du] requérant lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire. La conclusion selon laquelle l'état de santé [du] requérant a été examiné avec le sérieux requis dans le sens de s'assurer d'un suivi médical adéquat au pays d'origine est contestée (cf. supra). En l'espèce, le second acte attaqué (ordre de quitter le territoire) est libellé de façon stéréotypée, se contentant de constater l'absence d'un document de séjour valable de la part du requérant en Belgique. La disposition légale rappelée juste ci-avant rappelle que la compétence de l'Etat en la matière n'est pas exclusivement une compétence liée ; et qu'il aurait pu s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ce manquement constitue également une violation de principes généraux du droit administratif, en l'espèce celui du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse. A titre subsidiaire, il y a lieu de constater à cet égard à tout le moins un manquement à l'obligation de motivation et partant, une violation des dispositions susmentionnées. Il appartient pourtant à la partie adverse, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] de motiver à suffisance sa décision. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « Art 2. [...] Art. 3. [...] ». L'article 62 de la [Loi] dispose que « Les décisions administratives

sont motivées (...) ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. De manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177). En outre, il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; quod non en l'espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069) ».

B. Appréciation du moyen

4.3.2.2 Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CourEDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9 *ter* dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la CourEDH (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et n° 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le champ d'application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la CourEDH, un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer ce dernier des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3.2.3 Le Conseil remarque qu'il ressort respectivement de l'historique médical et du diagnostic du dernier certificat médical type fourni à l'appui de la demande, à savoir celui daté du 22 mai 2019, que « 2014 : brûlure chimique de l'[œil] droit[.] 02/2017 : transplantation d'une greffe de la cornée + cellule souches limbiques[.] 05/2019 : refaire (sic) d'une transplantation de cellules souches limbiques dans le cadre d'un essai clinique phase II » et « déficience de cellules souches limbiques, [conduisant] à [monophtalmie fonctionnelle] (vision de l'[œil] droit < 10%), [douleur] et photophobie. Tous ces éléments peuvent [interférer] avec la qualité de vie ». Cette pièce médicale précise également que le requérant nécessite diverses gouttes oculaires, qu'il a subi une chirurgie dans le cadre d'une étude et doit revenir fréquemment pour faire un suivi thérapeutique, que le traitement contient deux opérations (biopsie et transplantation) avec un suivi postopératoire de deux ans au minimum, que des contrôles ophtalmologiques seront généralement nécessaires toute la vie, que les soins de suivi seront nécessaires pendant deux ans au minimum, qu'un succès anatomique est vu dans +/- 70% des cas avec une surface stable et diminution de douleurs, que des soins médicaux immédiats sont nécessaires en cas de complication, que la déficience de cellules souches limbiques est une maladie rare qui doit être suivie dans un centre spécialisé et, enfin, qu'en cas d'arrêt du traitement, une des conséquences ou complications éventuelles est la perte de l'œil.

Le Conseil observe ensuite que l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 26 juillet 2019, auquel cette dernière s'est référée, indique qu'« Il ressort des documents du dossier médical que le requérant a été victime d'une brûlure chimique à l'œil D en 2014 et qu'il a bénéficié d'une transplantation de cellules souches limbiques + greffe de la cornée en 2017. La vision résiduelle à cet œil est inférieure à 1/10. L'ophtalmologue a réalisé en V/2019, dans le cadre d'une étude scientifique de phase II [Ndr = étude pilote destinée à tester l'efficacité et répertorier les effets indésirables], une seconde transplantation de cellules souches limbiques + greffe de la cornée. Nous pouvons donc constater que le requérant présente une pathologie oculaire au stade séquellaire avec une réduction de l'acuité visuelle à moins de 1/10, que les soins prodigués en V/2019 ne se situent pas dans un cadre thérapeutique normal mais dans le cadre d'une étude scientifique, et que par conséquent il s'agit de procédures expérimentales dont l'espoir de résultat positif est très incertain, raison pour laquelle le comité d'éthique de l'hôpital a été consulté. Ces soins sortent totalement du cadre de l'art. 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Même s'il est effectivement fâcheux d'avoir perdu une grande partie de la vision d'un œil, l'affection du requérant est à présent à un stade séquellaire et, malgré les désagréments encourus, ne met en aucun cas sa vie en péril. Il n'existe aucune autre thérapeutique permettant au requérant de recouvrer la vue de l'œil D, que ce soit en Algérie, en Belgique ou nulle part ailleurs dans le monde. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article »

Le Conseil rappelle d'abord, comme explicité au point 4.3.2.2 du présent arrêt, que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas au risque de décès. Le Conseil souligne ensuite que le fait que les soins prodigués au requérant en mai 2019 aient été réalisés dans le cadre d'une étude scientifique dont le résultat positif est incertain importe peu au vu des spécificités du cas d'espèce et que le médecin-conseil de la partie défenderesse ne pouvait estimer que les soins sortent du cadre de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme détaillé ci-avant, le requérant a fourni à l'appui de sa demande un certificat médical type du 22 mai 2019 qui fait état de la nécessité d'un traitement et d'un suivi au vu de son problème de santé et d'une dégradation éventuelle de ce dernier en cas d'arrêt de ceux-ci, à savoir la perte totale de l'œil droit alors qu'il lui reste une capacité visuelle inférieure à 10 pourcent. Ainsi, le Conseil considère qu'il appartenait au médecin-conseil de la partie défenderesse d'examiner l'existence ou non d'un risque de traitement inhumain et dégradant en l'absence de traitement adéquat, *quod non* en l'espèce. A titre de précision, le Conseil relève enfin que le médecin-

conseil de la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du stade séquellaire de l'affection du requérant au vu du risque encouru de perte totale de l'œil en cas d'arrêt du traitement et du suivi requis.

Partant, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas analysé à suffisance le risque de traitement inhumain et dégradant repris à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet de son médecin-conseil, a violé de la sorte l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3.2.4 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « *L'argumentaire [...] ne semble pas prendre en considération la situation réelle de l'état de santé du requérant et la nature du traitement suivi par lui. Plus concrètement, les deux médecins-conseils de la partie adverse avaient pu rappeler que le requérant présentait déjà une pathologie oculaire avec une réduction de l'acuité visuelle à moins de 1/10, étant toutefois entendu qu'il s'agissait d'une pathologie à un stade séquellaire. D'autre part, il avait pu être relevé que les soins prodigués au requérant, en fonction desquels le séjour avait été sollicité, ne rentraient pas dans un cadre thérapeutique normal mais dans le cadre d'une étude scientifique, étant des procédures expérimentales dont l'espoir de résultat positif était très incertain, raison pour laquelle le comité d'éthique de l'hôpital concerné avait été consulté. Au vu de ce qui précède, le requérant peut difficilement prétendre que sa situation médicale et le traitement suivi par lui seraient visés par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

4.3.2.5 Le Conseil estime dès lors *prima facie* que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, apparaît sérieux.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment que l'exécution immédiate de la décision serait contraire à l'article 3 CEDH en ce qu'elle constituerait un traitement inhumain et dégradant au regard de la situation médicale particulière du requérant et des conséquences d'un éventuel éloignement vers l'Algérie sur cette situation.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 29 juillet 2019, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, également prise le 30 juillet 2019.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) (enrôlée sous le numéro 238 819)

5.1 Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Examen des trois conditions cumulatives

5.2.1 L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le Conseil observe à cet égard, comme il ressort du point 3. du présent arrêt, que la partie requérante a introduit sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

5.2.2 Par ailleurs, le Conseil estime que le recours apparaît satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est,

dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

En outre, le Conseil observe qu' à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, sous l'exposé des moyens et du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante a, entre autres, fait valoir des griefs au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle de la décision attaquée, dans la mesure elle expose notamment que l'exécution immédiate de la décision constituerait un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant au vu de son état de santé, lequel n'est visé dans la motivation de l'acte attaqué que par la mention de sa demande 9ter déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Or, la suspension de l'exécution de la décision du 29 juillet 2019, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 26 avril 2019, a été ordonnée au point 4. ci-avant, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation dirigé contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel est lié au sérieux du moyen.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution du présent ordre de quitter le territoire attaqué, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension d'extrême urgence de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juillet 2019, ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 octobre 2019, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

F. VAN ROOTEN